

**Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme  
et des installations classées**  
Références : VM

**Arrêté préfectoral  
portant décision suite à un examen au cas par cas**

**La préfète de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1.IV, R.122-2 et R.122-3 ;
- VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2018 autorisant la SAS SME (Société Métallurgique d'Epervay) à exploiter une installation spécialisée dans le démontage/désamiantage de matériel ferroviaire et le tri, transit et regroupement de déchets et de métaux à CULOZ – 889 rue de Luyrieux ;
- VU la demande d'examen au cas par cas déposée le 4 janvier 2022 et complète le 19 janvier 2022 par la société SME, et publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Ain, relative au développement de l'activité existante de démantèlement et traitement de VHU, consistant à traiter de nouveaux types de véhicules hors d'usage sur le site (aéronefs, bateaux) ;
- CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'ajout de l'acceptation sur le site, pour traitement, en tant que déchets entrants, d'aéronefs et de bateaux hors d'usage ;
- CONSIDÉRANT que cet ajout se fait à volume de déchets stockés sur site constant ; les nouveaux volumes de déchets acceptés viennent en substitution des volumes de déchets autres (véhicules hors d'usage) déjà autorisés ;
- CONSIDÉRANT que le projet n'entraîne pas de modification des volumes maximaux de déchets traités et stockés, ni des capacités de traitement autorisées ;
- CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement, les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé à cet article ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas ;
- CONSIDÉRANT que le projet nécessite la création de deux nouvelles installations classées sous les rubriques n° 2712.2 et 2712.3 de la nomenclature ICPE avec des supérieurs à plus de 1 fois le seuil de l'autorisation et de l'enregistrement et que, par conséquent, ce projet est soumis, au titre de la rubrique 1 de la nomenclature évaluation environnementale de l'annexe à l'article R.122-2, à examen au cas par cas ;
- CONSIDÉRANT qu'en application du IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement, lorsque le projet relève d'un examen au cas par cas et que le projet consiste en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L.181-1, L.512-7, L.555-1 et L.593-7, le maître d'ouvrage saisit de ce dossier l'autorité mentionnée à l'article L.171-8. Cette autorité détermine si cette modification ou cette extension doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'autorité mentionnée à l'article L.171-8 du code de l'environnement est le préfet de département ;

CONCLUANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification consistant en l'ajout de l'acceptation sur le site, pour traitement, en tant que déchets entrants, d'aéronefs et de bateaux hors d'usage n'entraîne pas de modification des volumes maximaux de déchets traités et stockés, ni des capacités de traitement autorisées, il n'est donc n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

## - D E C I D E -

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Sur la base des informations fournies par la société SME, le projet de modification des conditions d'exploitation de son établissement situé sur la commune de CULOZ (01), visant à développer l'activité existante de démantèlement et traitement de VHU, pour permettre de traiter de nouveaux types de véhicules hors d'usage sur le site (aéronefs, bateaux), ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2** :

La présente décision, délivrée en application des articles L.122-1.IV et R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### **Article 3** :

La présente décision sera notifiée à la société SME et publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 26 janvier 2022

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des collectivités  
et de l'appui territorial,

Signé : Arnaud GUYADER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours gracieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. l'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Le recours administratif ou le RAPO doit être adressée auprès de madame la préfète de l'Ain.

Le recours contentieux doit être adressé auprès du Tribunal administratif de Lyon.